



AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

PRESIDENCE DU CONSEIL DE REGULATION

COMMUNIQUE ARTEL

OBJET: Identification des abonnés de téléphonie mobile GSM

Selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de Sécurité publique, tout client, abonné ou détenteur de carte prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants:

- nom, prénom ;
- adresse, et photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM.

Ces dispositions ont été rappelées aux opérateurs de téléphonie mobile et font l'objet de mises en demeure, afin que ces derniers régularisent d'ici fin juin 2010 au plus tard les cartes SIM non renseignées.

Par conséquent, toute vente de carte SIM, sans identification préalable, doit immédiatement prendre fin, afin de coller aux exigences de sécurité publique.

Enfin, le Président du Conseil de Régulation des Télécommunications porte à la connaissance des opérateurs que tous les abonnements non signalés devront impérativement être suspendus à la date du 15 juillet 2010.

Cette opération vise l'application stricte de la réglementation en la matière, telle que définie dans la loi et conformément aux normes internationales.